

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un peuple – Un but – Une foi



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE (CFJ)

AMICALE DES ÉLÈVES



**GUIDE DU CANDIDAT AUX CONCOURS D'ENTRÉE À LA
SECTION MAGISTRATURE DU CFJ**

Deuxième édition

AVANT-PROPOS

Le présent document relatif aux concours d'entrée à la section magistrature du centre de formation judiciaire (CFJ) est l'œuvre de l'amicale des élèves dudit centre (AME-CFJ). Cette amicale est une entité à but non lucratif, regroupant les auditeurs de justice, les élèves-greffiers, les élèves-inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale et les élèves-éducateurs spécialisés.

L'AME-CFJ a jugé nécessaire d'élaborer ce guide pour apporter des éléments de réponses aux interrogations des candidats, relatives aux conditions de participation et aux formats des épreuves mais aussi des informations sur le corps des magistrats. En effet, il apparaît que beaucoup d'agents de l'État ou d'étudiants intéressés par le métier de magistrat ne détiennent que très peu d'informations sur cette profession ainsi que sur les formats des épreuves et les conditions d'accès.

Ce guide comprend également quelques épreuves des précédentes sessions du concours.

À tous les candidats aux concours de la section magistrature du CFJ, l'AME-CFJ souhaite une bonne préparation et une belle réussite.

« La chance aide parfois, le travail toujours. »

Proverbe brahman

SOMMAIRE

- 1) Qui est formé à la sous-section magistrature ?
- 2) Recrutement et formation des futurs magistrats
- 3) Conditions de participation aux concours et pièces à fournir
- 4) Format et durée des épreuves
- 5) Quelques épreuves des années précédentes

1. Qui est formé à la section magistrature ?

La section magistrature forme les futurs magistrats, appelés à exercer les fonctions de juge ou de procureur de la République.

Le magistrat est un fonctionnaire des Cours et Tribunaux, soumis à un régime spécial consacré par la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats. Il est chargé soit de trancher les litiges, soit de défendre l'intérêt général et de requérir la bonne application de la loi. De ce fait, on distingue généralement deux grandes catégories de magistrats : les magistrats du siège et les magistrats du parquet.

Les magistrats du siège sont les juges qui rendent des décisions de justice pour régler des conflits entre les personnes ou pour sanctionner les auteurs d'infractions. Leur statut leur confère l'indépendance et l'inamovibilité. Cela signifie qu'en dehors des sanctions disciplinaires du premier degré, ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable. Toutefois, ils sont récusables.

Les magistrats du parquet représentent l'État en veillant à l'application de la loi et à la défense des intérêts de la société. Ils supervisent les enquêtes menées par les forces de l'ordre. Cette mission leur confère une influence directe sur la suite des procédures judiciaires, en déterminant quelles affaires seront ou non portées devant les tribunaux. De même, ils représentent l'accusation lors des audiences devant les tribunaux, défendent les intérêts de la société et requièrent des condamnations lorsque la culpabilité de la personne poursuivie est

établie. Ils ne bénéficient pas de la garantie d'inamovibilité et sont placés sous la direction et le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la Justice.

Par ailleurs, tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège, du parquet ou de l'administration centrale du ministère de la Justice.

2. Recrutement et formation des futurs magistrats

Les futurs magistrats sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel. Les candidats admis à ces concours sont formés au centre de formation judiciaire (en face du lycée Blaise Diagne, boulevard Dial Diop) pour une durée de deux (02) ans. Ils ont la qualité d'auditeurs de justice. Ils ne sont pas logés par le CFJ. Toutefois, les auditeurs de justice ayant réussi au concours direct bénéficient d'une bourse d'études et ceux admis au concours professionnel conservent leur salaire.

3. Conditions de participation aux concours de la section magistrature

3.1. Concours direct

Les **conditions** suivantes sont **requis**es pour **participer au concours direct** :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être âgé de 40 ans, au plus, au premier janvier de l'année du concours ;
- être titulaire, au moins, d'un diplôme de master, de maîtrise en sciences juridiques ou d'un diplôme admis en équivalence ;

- remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique.

Par ailleurs, les **pièces à fournir** sont **listées ci-dessous** :

- une fiche de renseignements (téléchargeable sur le site www.cfj.sn);
- une demande manuscrite adressée au Directeur général du CFJ sous couvert du ministre de la Justice ;
- une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- un certificat de nationalité sénégalaise ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de visite et de contre-visite médicale de moins de trois mois ;
- une photocopie certifiée conforme du diplôme ;
- les frais d'inscription vingt mille francs (20 000F) via orange money.

3.2. Concours professionnel

Les **conditions** suivantes sont **requises** pour **participer au concours professionnel** :

- être un agent de l'État âgé de 53 ans, au plus, au premier janvier de l'année du concours ;
- être titulaire, au moins, d'un diplôme de master, de maîtrise en sciences juridiques ou d'un diplôme admis en équivalence ;
- totaliser cinq (05) années de services effectifs dans une hiérarchie au moins égale à B.

Les **pièces à fournir** sont **listées ci-dessous** :

- une fiche de renseignements (téléchargeable sur le site www.cfj.sn);
- une demande manuscrite adressée au Directeur général du CFJ sous couvert du ministre de la Justice accompagnée du curriculum vitae du candidat ;
- une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- photocopie certifiée conforme du diplôme ;
- un certificat administratif attestant le grade et l'ancienneté dans la hiérarchie ;
- les frais d'inscription vingt-cinq mille francs (**25 000F**) via orange money.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS du CFJ

- **Aucun candidat ne peut effectuer plus de trois fois le concours de la même section ou sous-section.**
- **Les diplômés des universités privées doivent, en plus du diplôme requis, produire une reconnaissance du CAMES ou de l'ANAQ-SUP en cours de validité délivrée à l'établissement.**
- **Les inscriptions se font en ligne sur le site www.cfj.sn.**
- **Les dossiers physiques complets des candidats admissibles doivent impérativement parvenir au CFJ 48 heures avant le début des épreuves d'admission définitive.**
- **Les frais d'inscription ne sont pas remboursables.**

4. Format et durée des épreuves

Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont communes aux concours direct et professionnel.

a) Les **épreuves d'admissibilité** sont les suivantes :

- **Une épreuve écrite au choix** des candidats portant sur une liste de quatre (04) sujets dont deux de **droit public** et deux autres de **droit privé**.

Durée : 4 heures – coefficient : 3.

- **Un commentaire écrit d'une décision de justice**. Il est proposé, au choix des candidats, quatre décisions de justice dont deux (02) se rapportent au droit privé et deux (02) autres au droit public.

Durée : 4 heures – coefficient : 3.

b) **L'épreuve d'admission** comprend une **épreuve orale** composée de deux (02) parties :

- Un exposé sur un sujet de droit public ou de droit privé, autre que celui qui a fait l'objet de la première épreuve ;
- un entretien avec le jury portant sur la culture générale, la culture juridique, la personnalité et sur les motivations du candidat.

Durée : 30 minutes – coefficient : 3.

5. Quelques épreuves d'admissibilité des années précédentes

➤ Sujets de dissertation

Session 2012

Droit Public

- **Sujet 1 :** L'égalité dans et devant le service public
- **Sujet 2 :** La protection des constitutions

Droit Privé

- **Sujet 1 :** L'action civile des groupements en matière pénale
- **Sujet 2 :** Force probante des actes authentiques et des actes sous seing privé

Session 2009

Droit Public

- **Sujet 1 :** Le principe de la libre administration des collectivités locales
- **Sujet 2 :** La dissolution dans la constitution sénégalaise du 22 janvier 2001

Droit Privé

- **Sujet 1 :** Sûretés et crédit au Sénégal
- **Sujet 2 :** Le licenciement des délégués du personnel

Session 2006

Droit Public

- **Sujet 1 :** La responsabilité du fonctionnaire
- **Sujet 2 :** Les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif

Droit Privé

- **Sujet 1 :** Le secret professionnel
- **Sujet 2 :** La rupture du contrat de travail

Session 2005

Droit Public

- **Sujet 1 :** Le principe de la continuité du service public et le droit de grève
- **Sujet 2 :** Les moyens d'application et de sanction du droit international

Droit Privé

- **Sujet 1 :** Successions et volonté du de cujus
- **Sujet 2 :** Le droit de rétention

Session 2004

Droit Public

- **Sujet 1 :** L'incidence des faits nouveaux sur le contrat administratif
- **Sujet 2 :** Souveraineté nationale et souveraineté populaire

Droit Privé

- **Sujet 1 :** Responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle
- **Sujet 2 :** Les rapports entre la caution et le débiteur principal

Session 2000

Droit Public

- **Sujet 1 :** L'exception d'illégalité en droit sénégalais
- **Sujet 2 :** L'organisation de l'Unité Africaine (OUA) et le règlement des différends

Droit Privé

- **Sujet 1 :** Cautionnement et solidarité passive
- **Sujet 2 :** L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction

Session 1999

Droit Public

- **Sujet 1 :** Le contrôle juridictionnel des élections au Sénégal
- **Sujet 2 :** Communes et communes d'arrondissement : problèmes posés par la création de ces deux collectivités locales

Droit Privé

- **Sujet 1 :** La personne vulnérable
- **Sujet 2 :** Similitudes et différences entre l'enquête de flagrance, l'enquête préliminaire encore dite enquête officieuse. (NB : Le candidat est autorisé à le traiter sans inclure les modifications apportées au code de procédure pénale par la loi n° 99-06 de janvier 1999.)

Session 1997

Droit Public

- **Sujet 1 :** La République
- **Sujet 2 :** Le droit d'ingérence humanitaire

Droit Privé

- **Sujet 1 :** Le Ministère public dans le procès pénal
- **Sujet 2 :** L'extinction des obligations

Session 1996

Droit Public

- **Sujet 1 :** La décentralisation régionale
- **Sujet 2 :** À quoi obéissent les lois de finances ? Donnez leurs caractéristiques

Droit Privé

- **Sujet 1 :** Le témoignage et les renseignements dans la recherche et la production des preuves pénales
- **Sujet 2 :** Le principe d'égalité dans le droit successoral sénégalais, en matière de partage entre les héritiers et ses conséquences

➤ **Commentaire d'arrêt**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE
DE FORMATION
JUDICIAIRE

**CONCOURS DIRECT D'ENTRÉE À LA
SECTION MAGISTRATURE
SESSION 2023**

2^{ème} ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

Date : 5/11/2023
Heure : 4 heures

Coefficient : 3

COMMENTAIRE D'ARRÊT :

Le candidat traitera au choix l'un des sujets suivants :

DROIT PUBLIC :

Sujet n°1 :

Cour suprême, arrêt n° 17 du 28 mai 2020, La Société civile immobilière du Cap-Vert dite SICAP contre État du Sénégal.

Sujet n°2 :

Cour suprême, arrêt n°36 du 14 juin 2018, Mama Moussa DIAW contre État du Sénégal.

DROIT PRIVÉ :

Sujet n°1 :

Cour suprême, arrêt n°10 du 18 janvier 2023, Société SECAA SA contre Oumar Keïta et Allianz Sénégal Assurances SA.

Sujet n°2 :

Cour suprême, arrêt n°20 du 17 février 2021, Société ILIMEL Energy Solutions SARL contre Société EXPRESSO Sénégal.

NB : l'usage de tout support et codes est strictement interdit.

COUR SUPRÊME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE
ARRÊT N°17 DU 28 MAI 2020

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par décret n°2019-629 du 15 mars 2019, le projet d'aménagement d'un terrain de sport, au profit des populations de la Commune de Biscuiterie, a été déclaré d'utilité publique ;

Que ledit acte a, déclaré cessibles les titres fonciers privés appartenant à la SICAP et prononcé, d'une part, le retrait de tous les droits réels immobiliers affectant le terrain et, d'autre part, l'affectation de l'assiette foncière expropriée au profit de la commune en précisant qu'aucune indemnité n'est due à la SICAP SA, au motif que les immeubles en cause ont été acquis à la suite d'une cession gratuite consentie par l'Etat ;

Que la SICAP SA sollicite l'annulation de ce décret en articulant deux moyens tirés de la violation de la loi et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Sur la déchéance et la mise hors de cause de l'agent judiciaire de l'Etat ;

Considérant que l'agent judiciaire de l'Etat a conclu à la déchéance et à sa mise hors de cause au motif qu'il a reçu signification de la requête, alors qu'il n'est pas habilité à représenter l'Etat dans un contentieux domanial, cette prérogative étant exclusivement réservée au Directeur général des Impôts et des Domaines, en vertu des articles 2 du décret n°70-1216 du 7 novembre 1970 portant création de l'agence judiciaire de l'Etat et 25 de l'arrêté ministériel n°20287/MEF/DGID du 31 décembre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret précité, « l'agence judiciaire de l'Etat est chargée du règlement de toutes les affaires contentieuses où l'Etat est partie et de la représentation de l'Etat dans les instances judiciaires » ;

Toute action portée devant les tribunaux et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par un texte spécial, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire de l'Etat » ;

Qu'en vertu de ce texte, l'agent judiciaire est chargé de la représentation de l'Etat dans toutes les instances judiciaires sauf dans le cas où un texte spécial désigne une autre personne morale ou physique ou lorsque la procédure suivie a pour objet de déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour une cause relative à l'impôt et au domaine ;

Considérant qu'en outre l'arrêté ministériel n°20287 du 31 décembre 2013 dont se prévaut l'agent judiciaire a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel n°10012 du 14 juin 2017 portant organisation de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

Que ce texte ne saurait conférer à la Direction générale des Impôts et des Domaines un mandat spécial de représentation de l'État dans les recours en annulation des actes administratifs pris en matière domaniale ;

Qu'ainsi, l'agent judiciaire de l'État, qui a régulièrement reçu signification du recours, est malvenu à solliciter sa mise hors de cause dès lors que l'instance ne vise pas à déclarer l'Etat créancier ou débiteur mais plutôt à poursuivre l'annulation, pour excès de pouvoir, d'un décret de cessibilité pris dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Qu'il s'ensuit que la déchéance n'est pas encourue ;

Sur le second moyen pris d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que l'autorité administrative a prononcé le retrait des droits réels immobiliers sur le terrain exproprié et prescrit qu'aucune indemnité n'est due au motif que la SICAP SA, titulaire des droits, a acquis les immeubles désignés, à la faveur de cessions gratuites consenties par l'Etat ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen ;

Considérant que le décret attaqué, après avoir déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un terrain de sport et cessibles des titres fonciers appartenant à la SICAP SA, a énoncé en son article 4 « *qu'aucune indemnité n'est due à la SICAP, les cessions foncières de l'Etat aux sociétés nationales chargées de la promotion de l'Habitat étant gratuites* » ;

Qu'il résulte de l'état de droits réels produit au dossier que les immeubles déclarés cessibles par le décret en cause sont immatriculés au nom de la SICAP, lui conférant ainsi des titres définitifs et inattaquables, en vertu des articles 6 et 42 de la loi n°2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

Considérant que, conformément aux articles 15 de la Constitution et 1^{er} de la loi 76-67 du 2 juillet 1976 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, nul ne peut être contraint à céder sa propriété pour la satisfaction d'un intérêt public, sans bénéficier d'une juste et préalable indemnité ;

Qu'ainsi, en décidant qu'aucune indemnité n'est due à la SICAP SA au motif que les immeubles visés dans la procédure d'expropriation ont été acquis à la faveur d'une cession gratuite consentie par l'Etat, le décret attaqué a méconnu le sens et la portée des dispositions susvisées ;

Par ces motifs :

Annule le décret n°2019-629 du 15 mars 2019 déclarant d'utilité publique, le projet d'aménagement d'un terrain de sport, situé derrière le siège de la SICAP SA, sur l'avenue Bourguiba, dans la Commune de Biscuiterie à Dakar, au profit des populations de ladite localité ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus.

COUR SUPRÊME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ARRÊT N°36 DU 14 JUIN 2018

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par Note de service du 25 novembre 2016, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale a nommé Mama Moussa DIAW, précédemment médecin-chef du district sanitaire de Diofior, Chef du Bureau régional de l'Immunisation et de la Surveillance épidémiologique (BRISE) de Thiès ;

Que Mama Moussa DIAW sollicite l'annulation de ladite mesure en soulevant un moyen unique pris du détournement de pouvoir ;

Considérant que l'Agent judiciaire de l'Etat soulève l'irrecevabilité de la requête au motif qu'elle est dirigée contre une mesure d'ordre interne qui ne fait pas grief au requérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 74 de la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, *« le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative »* ;

Considérant que l'acte attaqué est une décision administrative explicite qui affecte la situation professionnelle du requérant et, par conséquent, susceptible de recours pour excès de pouvoir ;

Qu'il s'ensuit que l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir en ce que la note de service a muté le médecin-chef du district de Diofior dans un but fondé sur des considérations contraires à l'ordre public ;

Considérant que, par ce moyen, le requérant reproche au Ministre de la Santé d'avoir pris la décision dans le seul but de *« l'éloigner du district de Diofior et ce faisant lui ôter toute qualité à agir au nom et pour le compte de la puissance publique »* et, ainsi l'empêcher, en sa qualité de médecin-chef dudit district, de poursuivre une plainte pour exercice illégal de la médecine initiée contre Abdou GACKOU, infirmier; que, selon lui, cette mesure d'affectation est une sanction prise pour satisfaire un militant politique, en l'occurrence GACKOU, poursuivi en justice; qu'il ajoute que les propos *« diffamatoires »* tenus par le Ministre lors d'une interview radiophonique montre que celui-ci a agi pour des considérations autres que l'intérêt général et le bon fonctionnement du service ;

Considérant que le détournement de pouvoir s'analyse en un vice qui affecte une décision prise dans un but autre que celui pour lequel son auteur a reçu compétence ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de constat faisant la transcription d'une émission radiophonique du 30 décembre 2016 que le Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

4

s'expliquant sur les raisons de la mesure d'affectation, a tenu les propos suivants : « le médecin en question, je l'ai fait appeler à deux reprises dans mon bureau pour échanger avec lui. Je lui ai dit que ce n'était pas la bonne manière de gérer son personnel ; qu'il devait davantage faire attention dans sa façon de manager. Il m'a fait la promesse qu'il ferait plus attention. J'ai remarqué plus tard la tension qui existait dans le district... Mais face à la persistance dans la situation, j'ai décidé de le faire quitter... en le redéployant dans une zone où il pourrait s'épanouir, car ne gérant plus de personnel » ;

Considérant que les déclarations de Mama Moussa DIAW selon lesquelles « l'autorité administrative, auteur de la décision est intervenue en faveur du mis en cause alors qu'il était en garde à vue (...), un militant politique très actif dans les rangs de la mouvance au pouvoir (...), que malgré l'extrême gravité des faits, sa garde à vue a été immédiatement levéeque deux jours après sa remise en liberté la note de service a été prise », ont été confirmées par celles du Ministre contenues dans son interview en ces termes : « pour éviter des perturbations, j'ai fait des démarches en appelant le gouverneur, le médecin chef m'enquérir de la situation et demander la clémence, même s'il est possible qu'il ait commis une faute. Finalement on lui a accordé une liberté provisoire en attendant l'audience » ;

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement n°451 du 28 décembre 2016 du Tribunal de grande Instance de Fatick, qu'à la suite de la plainte de Mama Moussa DIAW, médecin chef, Abdou GACKOU, infirmier chef du poste de santé du village de Keur Samba Dia, arrêté par les éléments de la Brigade de gendarmerie de Fimela et mis en liberté provisoire le 25 novembre 2016, a été condamné pour exercice illégal de la médecine ;

Considérant que le requérant, qui occupait antérieurement les fonctions de médecin chef de district, a été nommé chef du BRISE ;

Que les termes de l'intervention radiophonique du ministre selon lesquels « ... quitter un district pour se retrouver pratiquement adjoint au médecin-chef de région qui est un poste certes méconnu, mais très intéressant que je voudrais renforcer depuis l'affaire du virus Ebola... », renvoient à d'autres responsabilités dont les contours sont indéterminés ;

Considérant qu'ainsi, en prenant la mesure d'affectation le 25 novembre 2016, jour de la mise en liberté provisoire d'Abdou GACKOU, l'autorité administrative, sous le couvert d'une promotion, a poursuivi à son encontre une sanction déguisée, en usant de ses prérogatives et, par conséquent, sa décision encourt l'annulation ;

Par ces motifs :

Annule la note de service n°14790/MSAS/DRH/DGP/bfp du 25 novembre 2016 du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus.

COUR SUPRÊME
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRET N°10 DU 18 JANVIER 2023

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 16 novembre 2021, n°126), que le véhicule automobile conduit par son propriétaire M. Keita a heurté un bœuf sur l'autoroute concédée à la société SENAC SA devenue SECAA SA et subi d'importants dégâts matériels ; que M. Keita a assigné la SENAC SA en déclaration de responsabilité et en paiement ;

Sur le premier moyen pris en ses deux branches, les deuxième et troisième réunis :

Attendu que la SECAA fait grief à l'arrêt de la déclarer entièrement responsable du sinistre, alors, selon le moyen :

1°/ que le propriétaire de l'animal devait au moins en partie être déclaré responsable, en application des dispositions de l'article 137 du Code des Obligations civiles et commerciales (COCC) :

2°/ que la présence de l'animal est une faute de son propriétaire qui devait l'exonérer au moins partiellement, en vertu des dispositions de l'article 128 du COCC ;

3°/ que l'arrêt ne pouvait retenir sa responsabilité sur le fondement de l'article 118 du COCC, sans établir au préalable une violation de son obligation de moyen ;

4°/ qu'il ne pouvait pas se limiter à considérer qu'elle a l'obligation de sécuriser l'accès à l'autoroute à péage qu'elle exploite, mais également d'assurer à ceux qui l'empruntent un usage sécurisé ; qu'il devait motiver sa décision de considérer qu'il pesait sur elle une obligation de résultat plutôt qu'une obligation de moyen ;

Mais attendu qu'ayant retenu que c'est par la défaillance de la SENAC qu'un bœuf a accédé et traversé l'autoroute à péage, d'où son manquement à une obligation préexistante, celle de fournir aux usagers de l'autoroute à péage un service sécurisé, la cour d'appel en a justement déduit que sa responsabilité était entière ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par la SECAA SA contre l'arrêt n°126 du 16 novembre 2021 rendu par la Cour d'Appel de Dakar ;

La condamne aux dépens ;

COUR SUPRÊME

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

ARRÊT N°20 DU 17 FÉVRIER 2021

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 8 mars 2019, n°101), que par contrat du 13 mars 2015, la société ILIMEL Energy Solutions SARL a souscrit auprès de la Société EXPRESSO Sénégal la fourniture d'une ligne internet liaison spécialisée professionnelle, pour une durée de 36 mois, prenant effet le 1^{er} avril 2015; que par correspondance du 31 juillet 2015, la société ILIMEL Energy Solutions SARL a demandé l'interruption du contrat à partir du 30 août 2015; qu'estimant que cette rupture est abusive, la société Expresso Sénégal l'a assignée en paiement des redevances échues et en dommages et intérêts ;

Sur le premier, deuxième moyen pris en ses deux branches, et troisième moyen réunis, tirés d'un défaut de réponse à conclusions, de la violation des articles 97 et 118 du Code des Obligations civiles et commerciales (COCC) et d'un défaut de base légale :

Attendu que la société ILIMEL Energy Solutions SARL fait grief à l'arrêt attaqué de retenir sa responsabilité pour rupture abusive du contrat, alors, selon le moyen :

1°/que la cour d'appel n'a pas pris en compte les moyens soulevés, notamment celui relatif à la lettre adressée le 31 juillet 2015 à Expresso par laquelle elle informait Expresso de son impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat en raison de ses difficultés financières ;

2°/ qu'elle avait mis en œuvre l'exception d'inexécution par la lettre du 31 juillet 2015, à la suite de laquelle EXPRESSO avait cessé toute fourniture de prestations à son profit ;

3°/ que la société Expresso avait cessé toute fourniture de ses prestations à la suite de la lettre précitée ;

4°/ qu'aucune obligation contractuelle n'était mise à sa charge ; Mais attendu qu'aux termes de l'article 97 du COCC, le contrat ne peut être révisé ou résilié que du consentement mutuel des parties ou pour les causes prévues par la loi ;

Et attendu qu'ayant retenu qu'il est de principe qu'un contrat à durée déterminée ne peut faire l'objet d'une rupture anticipée résultant de la volonté unilatérale d'une partie et que la société ILIMEL Energy Solutions SARL a commis une faute en rompant unilatéralement le contrat, la cour d'appel, répondant aux conclusions prétendument délaissées, en a exactement déduit que la rupture était abusive ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par la société ILEMEL Energy Solutions SARL contre l'arrêt n°101 du 8 mars 2019 rendu par la Cour d'Appel de Dakar ;

La condamne aux dépens ;

7

Bonne chance